

Arrêt

n° 295 464 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me M. GRINBERG, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] 1990 à Guéckédou en Guinée. Vous déclarez être de nationalité guinéenne et de confession musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu toute votre vie avec votre famille à Kipé dans un domicile en location.

Ce serait vers l'année 2013, après l'obtention de votre BAC, que vous décidez avec d'autres personnes de mettre en place des initiatives afin de soutenir de élèves dans le cadre de l'obtention de du BAC et du

brevet. Vous créez par la suite avec vos collègues en date du 20 mai 2014 une ONG, l'Association des Jeunes Pour l'Education et la Culture, à savoir l'AJPEC.

Au sein de cette ONG, vous auriez occupé la fonction de chargé de l'organisation et de la discipline. Vous auriez ainsi participé à l'organisation de théâtres au sein des écoles, de même que de débats entre les élèves de différentes écoles. Afin d'assurer l'organisation de ces différents événements, vous auriez obtenu le soutien financier de diverses organisations, notamment des partis politiques et des acteurs du gouvernement guinéen de l'époque.

C'est ainsi que prend place au cours du mois de juillet ou août 2016 la seconde édition d'un débat organisée entre plusieurs écoles de Conakry provenant de 5 communes différentes de la ville. En date du 25 octobre 2016 se serait déroulé la finale de ce débat entre les communes de Ratoma et de Dixinn. La thématique de cette seconde édition aurait été « quel système faut-il pour l'éducation en Guinée ? ». C'est au cours de cette finale que ce seraient présentés des délégations de plusieurs partis politiques ayant soutenu financièrement votre projet, à savoir de l'UFDG, de l'UFR, du bloc libéral, etc. Le secrétaire générale de l'éducation de l'époque, Mamadi Touré, aurait également été présent en tant que représentant du gouvernement. Selon vos dires, ce serait lors de l'ouverture de cette finale que les représentants de l'UFDG, de l'UFR et du bloc libéral auraient fait des discours dans lesquels ils auraient fustigé l'action du gouvernement en matière d'éducation.

Le lendemain de ce débat, votre ONG aurait été contacté par le Ministère de l'éducation. Vous auriez ainsi dû vous présenter au bureau du Ministre de l'éducation de l'époque, Ibrahim Kourouma, ce que vous auriez fait au cours de cette même journée accompagné du président de votre ONG et du chargé de la communication. Au cours de cette rencontre, il vous aurait été reproché de soutenir les partis d'opposition en raison des critiques de ces derniers à l'égard du gouvernement.

Par après, l'AJPEC aurait souhaité organiser une troisième édition de débat. Toutefois, en date du 30 novembre 2016, vous auriez été arrêté chez vous par les forces de police. Au cours de cette arrestation, vous auriez été victime de violences physiques. Vous auriez ensuite été conduit au commissariat central de Ratoma où vous auriez été détenu durant 6 à 7 jours. Vous déclarez avoir été torturé et interrogé à trois reprises au cours de cette détention. Par après, vous auriez finalement été libéré à la suite d'une manifestation organisée par les élèves du collège et du lycée de Kipé.

En date du 10 décembre 2016, alors que vous vous trouviez au domicile de votre famille à Kipé, vous auriez été prévenu par des habitants de votre quartier de l'arrivée des forces de police. Vous auriez alors pris immédiatement la fuite. Vous vous seriez rendu chez votre tante maternelle, [N. B.], qui habiterait à Nongo.

En parallèle à votre fuite de votre domicile, votre mère aurait été arrêté par la police et détenue pendant 15 jours au commissariat central de Ratoma et ce, en raison de votre absence de votre soustraction aux autorités. Du fait de la dégradation de son état de santé, elle aurait ensuite été libérée.

Deux jours après votre arrivée au domicile de votre tante, en date du 12 décembre 2016, vous quittez la Guinée avec l'aide de votre tante maternelle et de son époux. Vous déclarez être passé par le Mali, le Maroc, l'Iran et la Turquie avant d'arriver en Grèce au cours de l'année 2017. Là-bas, vous auriez introduit une demande de protection internationale. Selon vos dires, aucune décision n'aurait été rendue par les autorités grecques. Vous auriez donc rejoint la Belgique au cours de l'année 2020 en passant par la France.

En date du 09 novembre 2020, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (ci-après « DPI »), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être confronté aux restrictions de la liberté d'expression en Guinée dans la mesure où vous exprimez votre souhait de vous impliquer dans un parti politique et dans la critique des autorités nouvellement au pouvoir.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

Les copies d'un extrait d'acte de naissance ainsi que d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance vous concernant. Ces documents sont respectivement datés du 05 et du 16 octobre 2020 (Cfr. pièces n° 1, farde « Documents ») ; la copie d'une carte de membre de l'ONG AJPEC à votre nom (Cfr. pièce n° 2, lbd.) ; diverses copies de photos prises de vous et qui illustreraient les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée (Cfr. pièce n° 3, lbd.) ; la copie d'une photo qui rendrait compte de la manifestation

organisée pour votre libération (Cfr. pièce n° 4, Ibid.) ; les copies de documents scolaires guinéens vous concernant (Cfr. pièce n° 5, Ibid.) ; un certificat médical de lésions établi en Belgique en date du 15 novembre 2022 (Cfr. pièce n° 6, Ibid.) ; un rapport d'état psychologique établi en date du 09 novembre 2022 et qui rend compte dans votre chef d'insomnies accompagnées de cauchemars, de douleurs corporelles et de souvenirs persistants avec flashbacks (Cfr. pièce n° 7, Ibid.) ; et enfin, des échanges de mails datés du 16 et 21 novembre 2022 entre votre avocate, Maître Grinberg, et des membres de l'ONG dont vous auriez été membre (Cfr. pièces n° 8, Ibid.).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être la crainte d'être confronté aux restrictions de la liberté d'expression en Guinée dans la mesure où vous exprimez votre souhait de vous impliquer dans un parti politique et dans la critique des autorités nouvellement au pouvoir.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir vos craintes pour crédibles.

Il convient tout d'abord de mettre en exergue l'absence de tout document qui rendrait compte des problèmes que vous auriez rencontrés dans le cadre de vos activités au sein de l'ONG AJPEC. Ainsi, s'il peut être constaté que vous remettez les copies d'un badge de l'ONG, de même que celles de photos de vous dans le cadre de votre travail au sein de cette association (Cfr. pièces n° 2 et 3, farde « Documents »), constatons que vous ne délivrez aucun document de preuve eu égard à l'organisation de débats entre des écoles à Conakry et eu égard à la cessation des activités de ladite association (notes de l'entretien personnel du 25 novembre 2022 (ci-après « NEP », pp. 17, 23 et 24). Vous ne fournissez en outre aucun document qui rendrait compte de votre arrestation, de votre détention, des éventuelles poursuites à votre encontre et des soins dont vous auriez bénéficié à la suite de votre détention alléguée. A cet égard, vous déclarez avoir en votre possession une convocation de police qui vous aurait été remise le jour de votre arrestation, à savoir le 30 novembre 2022. Constatons cependant que vous n'avez pas fait parvenir au CGRA ladite convocation (NEP, pp. 3, 23, 24 et 29). Concernant plus particulièrement l'une des photos de vous qui illustrerait les blessures que vous auriez subies après votre arrestation et détention, relevons que le CGRA ne peut rendre compte du contexte dans lequel une telle photo a été prise et dès lors, de la nature et de la cause desdites blessures (Cfr. pièces n° 3, farde « Documents »). Il en est de même concernant la photo illustrant la manifestation alléguée qui aurait été organisée afin de vous faire libérer. Constatons ainsi qu'il est impossible de distinguer le moindre détail pertinent sur cette photographie (Cfr. pièce n° 4, farde « Documents »).

Ainsi, une telle absence de document apparaît comme étant peu crédible compte tenu non seulement des nécessités d'organisation eu égard à la mise en place de débats entre plusieurs écoles et compte tenu également des poursuites et recherches dont vous seriez en toute logique la cible. Concernant ce dernier point, relevons que vous ne disposez d'aucune information relative à d'éventuelles poursuites à votre encontre depuis votre fuite de Guinée.

En effet, interrogé sur les poursuites à votre encontre à la suite de votre libération en décembre 2016, vous n'auriez pas été informé des éventuelles suites données à votre affaire par les autorités, ces dernières vous demandant seulement de rester chez vous. Invité à renseigner le CGRA sur les raisons

pour lesquelles il vous aurait été demandé de rester chez vous, vous déclarez que les autorités ne vous l'auraient pas dit non plus (NEP, pp. 22 et 23). Vous affirmez également qu'après la libération de votre mère, votre famille n'aurait plus eu de contacts avec les autorités. Vous ajoutez par ailleurs ne pas savoir si vous seriez poursuivi par l'actuel gouvernement (NEP, p. 23). Concernant plus particulièrement les membres de l'ONG, outre le fait qu'aucun d'entre eux n'aurait été arrêté, ces derniers ayant fui la Guinée avant toute arrestation éventuelle, vous déclarez là aussi ne pas savoir s'ils seraient poursuivis par les autorités (NEP, pp. 22 et 23). Ainsi, compte des contacts que vous entretenez avec les membres de votre famille en Guinée, de même que les contacts que vous dites avoir avec d'anciens membres de l'ONG AJPEC qui auraient été confrontés à un risque d'arrestation en Guinée avant leur fuite du pays (NEP, pp. 10, 11 et 22), il peut être raisonnablement attendu de votre part que vous soyez à même de fournir des informations sur les éventuelles recherches et poursuites à votre encontre. Dès lors, vous ne prouvez pas que vous auriez été exposé, directement après votre départ de Guinée, à un quelconque risque de persécutions ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes. Un tel désintérêt manifeste des autorités de l'époque à votre égard apparaît pour le moins incohérent compte de la volonté apparente de ces dernières de vous arrêter à nouveau, évènement qui aurait amené à votre fuite du pays. Cette incohérence est renforcée par la gravité des faits dont vous auriez été victime, à savoir une détention arbitraire ainsi que des faits de torture (NEP, pp. 19 et 20). De telles mesures prises par les autorités contrastent ainsi fortement avec l'absence d'une procédure en justice contre vous, des membres de votre famille ou tout autre membre de l'ONG AJPEC, déforçant davantage la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA considère vos déclarations eu égard aux raisons de votre libération comme n'étant pas crédibles non plus. Si vous déclarez que vous auriez été libéré en raison de la dégradation de votre état de santé ainsi qu'à la suite d'une manifestation organisée par les établissements scolaires dans lesquels vous auriez étudié, il apparaît comme étant invraisemblable que les autorités vous libèrent pour ensuite décider subitement de vous arrêter à nouveau quelques jours plus tard, vous donnant ainsi opportunément l'occasion de fuir la Guinée. L'absence de tout document qui rendrait compte de vos problèmes de santé à la suite de votre détention, de cette seconde tentative d'arrestation ainsi que de l'arrestation de votre mère, participe à renforcer l'invraisemblance relevée.

Concernant plus particulièrement la détention arbitraire dont vous auriez été victime, le CGRA relève au surplus des incohérences temporelles dans vos déclarations. En effet, si vous déclarez à l'Office des étrangers (ci-après « OE »), de même qu'au cours de votre entretien au CGRA que vous auriez été arrêté en date du 30 novembre 2016 chez vous avant d'être détenu durant 6 à 7 jours au commissariat central de Ratoma (NEP, pp. 16, 20 et 24 ; Cfr. Questionnaire OE versé au dossier administratif, question n° 5), relevons que dans le cadre de votre récit, vous déclarez avoir été interrogé et torturé lors de votre détention « la nuit du 27 » et que « le 29, les élèves du collège et lycée de Kipé ont manifesté pour me libérer » (NEP, p. 20). Vous déclarez également par la suite avoir été interrogé « le 26, le 27 aussi et le 28 » (NEP, p. 28). Ainsi, considérant que vous déclarez avoir été arrêté le 30 novembre 2016, que vous auriez été détenu pendant 6 à 7 jours et que vous auriez fui la Guinée en date du 12 décembre 2016, les incohérences relevées apparaissent comme étant manifestes, empêchant dès lors le CGRA de considérer votre récit d'asile en ce qui concerne votre arrestation, votre détention et les conditions de votre fuite de Guinée comme étant établi.

A cet égard, vous remettez un certificat médical de lésions établi en Belgique en date du 15 novembre 2022 qui rend compte dans votre chef de la présence de lésions objectives, à savoir d'une plaie par arrachement cutané ayant entraîné trois cicatrices rectilignes sur votre avant-bras droit ainsi que d'une lésion subjective, à savoir des douleurs au dos consécutives de coups reçus dans le cadre de violences policières à votre encontre (Cfr. pièce n° 6, farde « Documents »). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement. Relevons en outre que ce constat de lésions a été établi en date du 15 novembre 2022, soit presque 6 ans après les faits durant lesquels seraient survenues lesdites lésions. Compte tenu de ce délai ainsi que de l'absence

de tout document médicale contemporain des faits, un tel constat de lésions ne peut à lui seul permettre de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

En ce qui concerne par ailleurs les échanges de mails entre votre avocate, Maître Grinberg, et des membres allégués de l'ONG AJPEC, le Commissariat général constate que ces documents ne fournissent aucune information qui permettrait de rendre compte de l'identité réelle de ces correspondants. De plus, constatons qu'il est fait mention de recherches ainsi que de l'existence de menaces de mort à votre encontre, ce qui apparaît comme étant contradictoire avec vos déclarations relevées dans la présente décision (Cfr. farde « Documents », pièces n ° 8). Partant, la CGRA ne peut accorder une force probante suffisante à ces documents.

Outre les motifs propres aux faits dont vous auriez été victime, le CGRA relève que votre profil ne présente pas de spécificité d'un point de vue politique et militant qui démontrerait l'existence d'un quelconque risque dans votre chef au sein du paysage politique guinéen. En effet, vous déclarez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une autre organisation en dehors de l'ONG AJPEC (NEP, p. 16). Concernant cette dernière, vous affirmez que les seules activités organisées par vous et les autres membres de l'association seraient des théâtres et deux éditions de débats entre des écoles. Qu'en outre, cette association n'aurait pas pris part au débat d'opinion entre les partis politiques et qu'elle n'aurait soutenu aucun de ces mêmes partis (NEP, p. 17). Ainsi, outre l'absence de preuve quant à l'organisation de cette seconde édition de débat, évènement qui serait la cause de vos problèmes, constatons que vous ne présentiez pas – à l'époque des faits – un profil politique dont l'intensité des activités et votre éventuelle visibilité vous auraient fait courir un risque d'être victime de persécutions.

En ce qui concerne plus particulièrement votre situation en Belgique, vous déclarez ne pas être actif dans un quelconque mouvement guinéen dans le pays. Par ailleurs, vous ne seriez pas non plus actif d'un point de vue politique sur les réseaux sociaux. Vous ajoutez ne pas avoir émis de critiques publiques à l'encontre du gouvernement actuellement en place en Guinée (NEP, p. 22). Ainsi, bien que vous invoquez au cours de votre entretien au CGRA avoir une crainte relative à un engagement futur dans la politique guinéenne, constatons que vous ne présentez actuellement pas non plus un profil de nature politique en raison duquel vous puissiez être une cible pour les autorités en cas de retour dans votre pays.

Partant, les éléments relevés ci-avant renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de craintes dans votre chef, qu'elles soient relatives à des faits passés qui ne sont pas considérés comme crédibles, ou qu'elles soient relatives à un potentiel risque futur de persécutions ou d'atteintes graves en raison de particularités propres à votre profil actuel.

Concernant la situation politique en Guinée, il convient par ailleurs de relever qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée._l'opposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf) qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha Condé. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relvant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux

manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne tous les autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez.

Ainsi, concernant les copies de votre extrait d'acte de naissance ainsi que d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance, ces documents sont des indices de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Cependant, ils n'apportent aucune information relative aux craintes alléguées (Cfr. pièces n° 1, farde « Documents »).

Il en est de même concernant les documents scolaires que vous remettez dans la mesure où ces derniers ne rendent compte que de votre vie en Guinée et non des problèmes que vous auriez rencontrés dans le pays (Cfr. pièce n° 5, Ibid.).

Enfin, vous délivrez un rapport psychologique qui rend compte dans votre chef d'insomnies accompagnées de cauchemars, de douleurs corporelles et de souvenirs persistants avec flashbacks (Cfr. pièce n° 7, Ibid.). Ainsi, bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant

actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En date du 14 décembre 2022, votre avocat, Maître Grinberg, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à vos craintes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 avril 2023, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles

48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison des activités de son ONG.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires comme, par exemple, contacter les auteurs des témoignages exhibés par le requérant, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Guinée. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts du Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation, l'acharnement des autorités guinéennes dont il allègue être la victime et les risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. Quant à la documentation, afférente à la situation en Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir

confrontée à ses contradictions, le Conseil observe qu'en tout état de cause, elle a reçu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix.

4.4.3. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, la difficulté alléguée de se procurer des documents notamment judiciaires, l'ancienneté des faits, le simple aveu de s'être trompé, ses problèmes psychologiques, la quantité limitée alléguée de contacts du requérant avec des personnes vivant encore en Guinée la situation politique actuelle en Guinée, ou des allégations telles que « *il ignore si d'autres raisons ont poussé les autorités à le faire sortir de prison. Or, il est possible que de nouvelles informations soient parvenues aux autorités, après sa libération, les poussant à l'interpeller à nouveau et à le faire arrêter* » ou « *sa famille s'est dispersée et a déménagé* » ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse quant à la très faible force probante des documents exhibés par le requérant et son invraisemblable incapacité à produire des preuves documentaires réellement significatives. A cet égard, le Conseil observe que les documents annexés à la note complémentaire ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause :

- les documents concernant Almany D. (sa carte d'identité américaine, son permis de conduire américain et la preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale à New-York), les deux photographies et les deux affiches ne sont, par nature, pas susceptibles d'établir les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en Guinée et les craintes qu'il invoque en cas de retour dans ce pays ;
- le rapport médical et la convocation ne disposent d'aucune force probante : de notoriété publique, il y a un haut degré de corruption en Guinée, ils sont produits très tardivement *in tempore suspecto* et comportent d'importantes incohérences (le rapport est établi en janvier 2023 pour une prétendue admission en décembre 2016 et, surtout, il relève à trois reprises un problème au bras gauche du requérant et précise même que les « *autres membres gardent leur amplitude normal sans œdème visibles ni palpable* », alors que le certificat belge du 15 novembre 2022 épingle quant à lui un problème au bras droit du requérant ; la convocation comporte de grossières fautes d'orthographe et, surtout, de façon totalement invraisemblable, elle est datée du jour où le requérant est censé devoir se présenter et laisse en outre apparaître la mention loufoque « *à partir des réceptions heures* »).

4.4.4. En ce qui concerne les documents médico-psychologiques établis en Belgique, le Conseil précise qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un professionnel de la santé qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médico-psychologiques, établis de surcroît plusieurs années après les faits allégués, ne permettent donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE